

indiquait comment les décisions du Conseil étaient prises, et l'Article 25 stipulait que les membres de l'Organisation étaient tenus de les accepter et de les appliquer. Aucune disposition de la Charte n'attribuait une légitimité supérieure à une résolution adoptée par consensus.<sup>209</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a vigoureusement appuyé l'idée de suspendre les sanctions, une telle suspension étant une étape cruciale pour leur levée définitive. Il a déclaré que les critères conditionnant la suspension étaient clairs et reposaient sur les obligations de l'Iraq au titre des résolutions en

vigueur, ce qui donnait à la communauté internationale les garanties nécessaires, à savoir que la suspension n'aurait lieu que si l'Iraq, enfin, commençait à se comporter conformément aux règles du droit international. Il a noté que certains avaient fait valoir que la résolution aurait dû être élaborée de telle manière que l'Iraq l'accepte, ce qui aurait signifié que l'on abandonne toutes les résolutions antérieures, ce qui ne constituait pas une approche crédible pour le Conseil. Il a déclaré que la résolution avait été adoptée, expressément, par le Conseil dans son ensemble, qui avait reconnu que la levée des sanctions et le désarmement devaient aller de pair.<sup>210</sup>

---

<sup>209</sup> Ibid., p. 25-26.

---

<sup>210</sup> Ibid., p. 27-28.

## Questions thématiques

### 33. Sécurité des opérations des Nations Unies

#### **Décision du 12 mars 1997 (3750<sup>e</sup> séance) : résolution 1189 (1998)**

À la 3750<sup>e</sup> séance, tenue le 12 mars 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Pologne) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :<sup>1</sup>

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 868 (1993) et se déclare vivement préoccupé par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité. Il est vivement préoccupé aussi par les attaques lancées contre les locaux de l'ONU et les violations de ces locaux. Il s'inquiète de constater que ces attaques et le recours à la force ont dans certains cas été le fait de groupes ayant expressément pour but de faire échouer des processus de négociation ou des activités internationales de maintien de la paix, ou encore d'entraver les opérations des organisations à vocation humanitaire.

Le Conseil condamne à nouveau ces actes. Il met l'accent sur l'inadmissibilité de tous les actes ayant pour effet de compromettre la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées ou celle

du personnel des organisations internationales à vocation humanitaire. Il demande instamment à tous les États Membres et aux autres intéressés de les prévenir et d'y mettre fin. Il souligne que les auteurs de tels actes auront à répondre de leurs agissements et devront être traduits en justice.

Le Conseil réaffirme qu'il est essentiel, si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations de l'ONU, de veiller à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation. Il souligne à cet égard que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des locaux de l'Organisation. Il réaffirme qu'il est indispensable, pour que les opérations des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs mandats, que tous les États Membres et les autres intéressés coopèrent, et exige qu'ils respectent scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil appuie tous les efforts visant à promouvoir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle à cet égard la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil rend hommage à tout le personnel militaire, de police et civil des Nations Unies, ainsi qu'au personnel des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire pour le courage avec lequel ils servent la cause de la paix et s'emploient à soulager la population des zones de conflit.

---

<sup>1</sup> S/PRST/1997/13.